

Vol du contenu d'un courriel

Guillaume Beaussonie,

Professeur à l'Université Toulouse 1-Capitole, IEJUC (EA 1919), codirecteur de l'Institut Roger Merle

Décision commentée : Cour de cassation, crim., 24 janvier 2018, n° 16-86.597

Fondement légal : Code pénal, art. 311-1

Mots-clés [Ne pas remplir]

L'espèce : Dans le cadre d'un litige commercial opposant deux sociétés lors de la construction, par l'une, de trois navires équipés notamment d'une technologie développée par l'autre, la première soupçonnant la seconde d'avoir dissimulé certains éléments relatifs à sa technologie, un ancien collaborateur de cette dernière produisait des documents à charge dont il avait eu connaissance pendant qu'il travaillait avec elle. Plus précisément, malgré sa signature d'une clause de confidentialité et d'une note interne interdisant la duplication des documents professionnels, il avait conservé l'impression d'un courriel contenant des données techniques, qui ne lui avait pas été adressé, mais qui avait été diffusé en interne à certains cadres – dont lui –, afin qu'ils connaissent et maîtrisent ces données dans le cadre de leur activité pour la société. Après plainte avec constitution de partie civile de la société propriétaire des données ainsi divulguées, l'ancien collaborateur était renvoyé devant le tribunal correctionnel puis condamné pour vol.

La cour d'appel ayant confirmé le jugement, le prévenu formait un pourvoi en cassation, le libre accès des documents étant, selon lui, exclusif de la qualification de vol, et ni l'élément matériel, ni l'élément moral de cette qualification ne pouvant être appréciés ultérieurement à l'appropriation des documents, ce qui avait pourtant été fait en l'occurrence, les juges lui ayant simplement reproché leur conservation et leur utilisation. La chambre criminelle de la Cour de cassation rejetait néanmoins son pourvoi sur ce point, constatant que la cour d'appel avait, « sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de vol dont elle a déclaré le prévenu coupable ». L'arrêt était malgré tout censuré, en raison d'une motivation insuffisante des peines prononcées à la suite de la condamnation.

« Attendu que pour déclarer M. X... coupable du vol commis courant 2008 en Corée, d'une part d'un courriel portant la référence [...], contenant des renseignements techniques sensibles sur un procédé industriel de collage, d'autre part d'un document confidentiel portant la référence [...], concernant deux navires en construction dans un chantier naval

coréen, la cour retient que le courriel [...], émanant d'une équipe technique présente en Corée, était destiné au directeur des opérations en France et à son adjoint mais non à M. X... qui n'avait aucune raison de l'imprimer, que, de même, le document [...] comportait des données sensibles, qu'étant un professionnel expérimenté, très informé de la question de la protection des données industrielles, il était conscient de l'importance de ces documents et de leur caractère confidentiel, qu'il n'ignorait pas qu'il était interdit de les dupliquer, cette interdiction résultant des clauses de son contrat de travail et d'une note interne du 21 août 2012, signée par chaque salarié, qu'au surplus le contentieux entre la société GTT et les Chantiers de l'Atlantique et l'engagement d'une procédure d'arbitrage étaient à l'époque connus de tous, et qu'ainsi M. X... s'est approprié frauduleusement des documents confidentiels, dont la divulgation pouvait nuire à son employeur, en méconnaissance tant de la clause de confidentialité figurant dans son contrat de travail que de la note interne qu'il avait signée ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de vol dont elle a déclaré le prévenu coupable ».

Observations : Si l'on peut soustraire des informations et, partant, les voler, c'est exclusivement par l'entremise de leur reproduction frauduleuse : photocopie, impression, téléchargement. La chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment clarifié la question, en posant comme un principe que « le libre accès à des informations personnelles sur un réseau informatique d'une entreprise n'est pas exclusif de leur appropriation frauduleuse par tout moyen de reproduction » (Crim. 28 juin 2017).

La question technologique réglée, qui impliquait de faire évoluer l'interprétation de l'article 311-1 du code pénal en considération de son application à ce monde de l'information et de l'informatique qu'est devenu le nôtre, il reste la question technique, qui nécessite de s'assurer, dans chaque affaire, que la reproduction est bien une soustraction. Car elle ne l'est pas inéluctablement : la reproduction initialement autorisée d'une information n'est susceptible de dégénérer qu'en détournement, bref en abus de confiance ; seule la reproduction prohibée dès l'origine peut être une soustraction, autrement dit un vol. Toutefois, en matière d'information, il est rarement aisé de déterminer la frontière entre une appréhension légitime et celle qui ne l'est pas, ou plus, à plus forte raison lorsqu'un accès à l'information a été concédé au prévenu.

Tel était le cas en l'espèce, où le prévenu avait eu la possibilité de consulter le contenu d'un courriel pourtant adressé à quelqu'un d'autre. Il était, de la sorte, dans la confiance, qu'il avait néanmoins pour obligation de garder. Sa divulgation des informations qui lui avaient été confiées constituait donc assurément une infraction, mais il ne pouvait alors s'agir que d'un abus de confiance. Préalablement à cette utilisation interdite, il avait cependant imprimé les informations, ce qui lui avait permis de les conserver, puis de les diffuser. En l'occurrence, c'est cette reproduction qui était seule en cause, qu'on ne pouvait percevoir comme une soustraction qu'à la condition qu'elle n'ait, elle-même, pas été autorisée. Pour demeurer polémique à lire l'arrêt, la nuance était faible – et le vol peut-être encore concevable – avec une impression permise qu'à la fin de prendre connaissance de l'information, la destruction du contenant et, par là même, du contenu, allant de pair avec la confidentialité de l'opération.

Pour aller plus loin :

Jurisprudence : Crim. 20 mai 2015, n° 14-81.336, Bull. crim. n° 119 ; D. 2015. 1466, note L. Saenko, et 2465, obs. S. Mirabail ; AJ pénal 2015. 413, note E. Dreyer ; RSC 2015. 860, obs. H. Matsopoulou, et 887, obs. J. Francillon ; RTD com. 2015. 600, obs. B. Bouloc ; RTD eur. 2016. 374-54, obs. E. Matringe ; Gaz. Pal. 2015, n° 169, p. 8, note S. Detraz ; JCP 2015. 887, note G. Beaussonie ; CCE 2015. Comm. 74, obs. A. Caprioli ; Dr. pénal 2015. Comm. 123, obs. P. Conte, et Chron. 10, obs. A. Lepage, § 15 ; Propr. intell. 2016, n° 58, p. 97, obs. M. Vivant ; Crim. 28 juin 2017, n° 16-81.113, publié au Bull. crim. ; D. 2017. 1885, note G. Beaussonie ; AJ pénal 2017. 448, obs. J. Lasserre Capdeville ; RTD com. 2017. 713, obs. L. Saenko ; RSC 2017. 752, obs. H. Matsopoulou.

Doctrine : G. Beaussonie, La protection pénale de la propriété sur l'information, Dr. pénal 2008. Étude 19 ; La prise en compte de la dématérialisation des biens par le droit pénal, LGDJ, coll. Bibl. dr. privé, t. 532, 2011.

À retenir :

La reproduction, par le prévenu, du contenu confidentiel et sensible d'un courriel qu'il avait exclusivement été autorisé à consulter est constitutive d'un vol.